

Fiche 2 : le débat d'orientation budgétaire

I – Les Informations générales

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les départements, les communes de plus de 3 500 habitants et plus (et leurs CCAS), les EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget primitif.

Pour l'instruction M57 : il doit avoir lieu dans un délai de dix semaines précédent le vote du budget.

Le projet de budget est préparé et présenté par le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

Au cas particulier des **entités du bloc communal** (communes, EPCI, syndicats, groupements...), le délai pendant lequel doit se tenir le débat d'orientations budgétaires avant le vote du budget est porté de deux mois à 10 semaines maximum, et le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 à 12 jours (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3500 habitants). Pour l'application de l'article L.5217-10-4, **le délai s'entend en jours calendaires.**

Ce délai de convocation concerne **uniquement le budget primitif**. Les règles de droit commun (5 jours francs, ou 3 jours francs pour les communes de moins de 3500 habitants conformément aux dispositions des articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT) s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du bloc communal (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique).

(Pour rappel l'instruction M14 : le délai était de deux mois).

Il doit porter tant sur le budget principal que sur les budgets annexes. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de tenir des DOB spécifiques pour les budgets annexes.

Toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée d'un DOB distinct est entachée d'illégalité et pourra être annulée par le juge administratif.

Le DOB ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget primitif. Ainsi, la tenue du DOB le même soir que le vote du budget primitif justifie l'annulation de la délibération approuvant le budget de la collectivité.

II - Le rapport d'orientation budgétaire

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, dite « NOTRe », et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 sont venus compléter les règles relatives au DOB qui doit désormais faire l'objet d'un rapport.

Les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT décrivent le contenu, les modalités de publication et l'obligation de transmission au représentant de l'État.

Ce rapport doit comporter :

1 - pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le département :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes de fonctionnement comme en investissement ;

- la présentation des engagements pluriannuel, spécifiquement les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;

- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

2 - pour les communes de 10 000 habitants, les EPCI de plus 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou le département, une présentation d'éléments complémentaires :

- la structure des effectifs ;

- les dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération, tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

- la durée effective du travail.

III – Les modalités d'application et transmission

Il est pris acte du DOB par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote en application des articles L. 2312-1 ou L. 3312-1 du CGCT. Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

La délibération précise que son objet est « le vote du DOB sur la base d'un rapport » et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

La délibération et le rapport doivent être transmis au représentant de l'État.

Les communes doivent également transmettre le rapport au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.